



**ARRÊTE MUNICIPAL**  
N° AP/25 - 094

**ARRÊTÉ INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS  
A LA CASCADE, AU PATIS, A LA CAPITAINERIE ET RUE DU PRIEURÉ**

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1 et L 2212-1;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant les plaintes de riverains par appels téléphoniques ou lors de signalements au service de police municipale, témoignant de la recrudescence des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants et alcoolisés ;

Considérant que les plaintes de riverains conduisent à une augmentation importante des contrôles par les Forces de l'ordre de groupes d'individus troublant la tranquillité publique ;

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les forces de l'ordre ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection des concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés à ces actes;

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adaptées ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les rassemblements et regroupements de personnes supérieurs à 4 personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune sont interdits dans les lieux suivants :

- Espace et parking dit de la cascade,
- Pâtis,
- Capitainerie située rue de la bonneterie,
- Rue du prieuré.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**Article 4** : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Police municipale,
- Brigade de gendarmerie de Tonnerre

Fait à Tonnerre, le 19 juin 2025

Le maire,



Cédric CLECH